



D.2025.10.08.1.2.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 8 Octobre 2025

1 - LIGNE C – LIGNE AEROPORT – CONNEXION LIGNE B

1.2 - FONCIER

1.2.1 – Ligne C : Mesures d'accompagnement des riverains du chantier dans le cadre de situations exceptionnelles et urgentes

L'an deux mille vingt-cinq, le huit octobre, dans la salle Métropole, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENT-EXCUSÉ
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques		X (M. Briand)	
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (Mme Ochoa)	
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN AGGLOMERATION			
GUYOT Philippe	X		
LE MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2025.06.18.1.2.13 du 18 juin 2025, le Comité Syndical a validé la mise en place de mesures d'accompagnement des riverains du chantier dans le cadre de situations exceptionnelles et urgentes

Les travaux de génie civil de la ligne C du métro de Toulouse sont en cours depuis décembre 2022. Tous les chantiers, sur les 27 kilomètres de la ligne, sont actuellement en activité et peuvent nécessiter d'accompagner les riverains de manière spécifique lors de certaines phases de chantier.

Ces situations exceptionnelles ne sont pas toujours prévisibles et nécessitent de la part de Tisséo une grande agilité pour mettre en place les mesures conservatoires permettant d'assurer la sécurité des biens et de ces riverains. A titre d'illustration, la réalisation des travaux de la ligne C peut ponctuellement entraîner la perte de jouissance temporaire d'un local, d'un logement ou d'une place de stationnement nécessitant alors la mise en place de solutions de relocalisation/relogement provisoire. Certaines nuisances ponctuelles liées aux travaux peuvent également exiger la réalisation de mesures de protection spécifique (travaux d'urgence, ...) pour permettre de garantir la continuité du chantier.

Dès lors, la présente délibération a pour objet :

- 1) De compléter la délibération n° D.2025.06.18.1.2.13 du 18 juin 2025 en précisant le cadre général permettant d'assurer l'accompagnement des riverains lors de ces situations exceptionnelles et urgentes.
- 2) D'autoriser, dans ces situations, la prise en charge de certains frais (indemnisation de loyer, frais d'hébergement, frais de repas, frais de stationnement ou de transports, ...) par Tisséo et/ou le versement d'indemnisations dans le cadre de mesures de protection spécifique sur la base des justificatifs fournis par le riverain impacté.

Dans le cadre d'une enveloppe fixée à 120 000 € TTC, la délibération votée le 18 juin 2025 prévoyait un accompagnement pour une durée maximum de 4 mois et dans la limite d'un plafond fixé à :

- 300 € TTC par jour par riverain (entendu comme l'exploitant du fonds de commerce, le ménage ou la famille occupant le logement, ...) en cas de perte de jouissance temporaire d'un local ou d'un logement ;
- 50 € TTC par jour par véhicule en cas de perte de jouissance temporaire d'un emplacement de stationnement ;
- 800 € TTC par mesure de protection particulière spécifique.

Afin de tenir compte des incidents intervenus deux jours après (le 20 juin 2025) dans le quartier Bonnefoy (rues Louis Masse et Béteille), il est apparu nécessaire de compléter ce dispositif d'accompagnement exceptionnel des riverains.

Aussi, en présence de situations exceptionnelles et urgentes, il est proposé :

1. D'allonger la durée maximum du dispositif d'accompagnement de 4 à 6 mois et d'augmenter le montant global de l'enveloppe, de 120 000 € TTC à 500 000 € TTC, étant précisé que ce montant constitue une avance qui pourra être consentie par Tisséo Ingénierie, sans préjudice des sommes qui pourraient être prises en charge par les assurances.
2. D'allouer une enveloppe complémentaire de 500 000 € pour le cas des relogements estimés à plus de 6 mois.

Par ailleurs, s'agissant de la nature des indemnités versées, les indemnités prévues par délibérations du 18 juin 2025 sont complétées par les indemnités suivantes :

1. Au profit des personnes relogées :
 - Indemnisation de toutes les charges nécessaires au relogement des personnes telles que :
 - Les frais d'agence ;
 - Une avance de loyers ;
 - Un dépôt de garantie (qui sera restitué à l'issue du bail) ;
 - Des provisions sur charges de copropriété ;
 - Les nouvelles assurances habitation nécessaires.

- Indemnité complémentaire pour la situation des personnes relogées, à titre gratuit, par des tiers et qui peuvent ouvrir droit à indemnisation pour la gêne occasionnée par cette colocation contrainte, pour un montant forfaitaire de 30 € TTC par jour par riverain (entendu comme l'exploitant du fonds de commerce, le ménage ou la famille occupant le logement, ...), sous réserve d'une production d'une attestation d'hébergement ;
- Indemnité supplémentaire pour l'organisation éventuelle des déménagements des personnes contraintes de quitter leur logement, pour un montant de 5 000 € TTC maximum par logement ;
- La pérennisation éventuelle des mesures de protection particulière spécifique (dispositifs d'accompagnement pour des personnes âgées ou en situation de handicap, etc.) dans la limite d'un montant de 800 € TTC maximum par mois.

2. Au profit des propriétaires :

- Indemnisation des propriétaires bailleurs pour perte de loyers, à hauteur des loyers non perçus.

Enfin dans le cadre du dossier de la Rue Louis Massé et compte tenu de l'absolue nécessité d'accompagner les riverains à la suite du sinistre, Tisséo Ingénierie a dû procéder à une avance de frais et au versement d'indemnités pour traiter notamment les relogements des habitants évacués dans l'urgence ainsi que l'achat des besoins de première nécessité. Tisséo Ingénierie a pu également être amené à avancer certaines indemnités lorsque les assurances tardent à prendre en charge les montants correspondants (en raison des délais incompressibles de traitement des dossiers par les experts) et/ou lorsque les personnes lésées sont dans l'impossibilité de procéder à des avances (tel que le règlement des frais d'agence ou le versement de plusieurs mois de loyers d'avance). L'avance de ces frais déjà engagés est comprise dans l'enveloppe prévue dans le cadre de cette délibération.

La prise en charge de ces frais, directement par Tisséo ou les indemnisations (qui interviendront sur la base des justificatifs remis par le riverain après signature d'un bulletin de règlement indemnitaire) feront l'objet d'une information en Comité opérationnel (COMOP).

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver le principe d'indemnisation des riverains dans le cadre de situations exceptionnelles et urgentes, et les dépenses associées, dans la limite d'une enveloppe globale fixée à un montant maximum de 1 000 000 € TTC, sans préjudice des sommes qui pourraient être prises en charge par les assurances.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de mise en place de mesures d'urgence et d'accompagnement des riverains lors de situations exceptionnelles générées par les travaux de la ligne C, telles qu'exposées ci-dessus, et en complément de la précédente délibération n° D.2025.06.18.1.2.13 du Comité Syndical en date du 18 juin 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses afférentes dans la limite d'une enveloppe globale de 1 000 000 € TTC sur toute la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer les bulletins indemnitaires à conclure avec les riverains impactés dans le cadre de ces évènements exceptionnels.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES